

Décret n° 2013-1332 du 7 mars 2013, relatif à la fixation des conditions et des procédures relatives à l'inscription sur les listes électorales et à l'élection des membres des comités des chambres de commerce et d'industrie.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, telle que modifiée et complétée notamment par la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 relative à la loi de finances pour l'année 2013,

Vu la loi n° 2005-15 du 16 février 2005, relative à l'organisation du secteur des métiers,

Vu la loi n° 2006-75 du 30 novembre 2006, relative aux chambres de commerce et d'industrie et notamment son article 7,

Vu le décret n° 2007-79 du 15 janvier 2007, relatif à la création des chambres de commerce et d'industrie, à la fixation de leurs dénominations, leur sièges et leurs circonscriptions territoriales,

Vu le décret n° 2007-80 du 15 janvier 2007, relatif à l'organisation et au fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie,

Vu le décret n° 2007-81 du 15 janvier 2007, fixant les conditions et les procédures relatives à l'inscription sur les listes électorales et à l'élection des membres des comités des chambres de commerce et d'industrie,

Vu le décret n° 2013-1331 du 7 mars 2013, relatif à l'organisation et au fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier- Le présent décret fixe les conditions et les procédures relatives à l'inscription sur les listes électorales et à l'élection des membres des comités des chambres de commerce et d'industrie.

Art. 2 - Les membres des comités des chambres de commerce et d'industrie sont élus sur listes conformément au régime du scrutin uninominal, majoritaire à un seul tour et parmi les électeurs inscrits qui répondent aux conditions prévues par les articles suivants du présent décret.

Ces listes au nombre de six sont réparties comme suit :

- une liste des candidats pour chaque gouvernorat couvert par la circonscription de la chambre,

- une liste des candidats du secteur de l'industrie, pour chaque gouvernorat couvert par la circonscription de la chambre,

- une liste des candidats du secteur du commerce pour chaque gouvernorat couvert par la circonscription de la chambre,

- une liste des candidats du secteur des petits métiers pour chaque gouvernorat couvert par la circonscription de la chambre,

- une liste des candidats du secteur de l'artisanat pour chaque gouvernorat couvert par la circonscription de la chambre,

- une liste des candidats du secteur des services pour chaque gouvernorat couvert par la circonscription de la chambre.

Art. 3 - Le comité des chambres de commerce et d'industrie se compose de trente membres, dont les sièges sont répartis comme suit :

1/ Deux sièges au minimum pour chaque gouvernorat de la circonscription de la chambre.

2/ un siège au minimum pour chacun des secteurs du commerce, de l'industrie, de l'artisanat, des petits métiers et des services pour chaque gouvernorat, et ce, conformément à la répartition suivante :

* un siège pour chaque secteur si la circonscription territoriale de la chambre couvre trois gouvernorats ou plus,

* deux sièges pour chaque secteur si la circonscription territoriale de la chambre couvre deux gouvernorats,

* quatre sièges pour chaque secteur si la circonscription territoriale de la chambre couvre un seul gouvernorat.

Art. 4 - Les membres du comité de chaque chambre de commerce et d'industrie sont élus pour une durée de quatre années. Le cas échéant, la durée du mandat des membres du comité peut être prorogée par décret pour une seule période ne dépassant une année.

Aucun membre des membres des comités des chambres de commerce et d'industrie ne peut se porter candidat pour plus de deux mandats consécutifs.

Art. 5 - La date du déroulement des élections des membres des comités des chambres de commerce et d'industrie est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce et du ministre de l'intérieur.

Les limites des circonscriptions électorales des chambres de commerce et d'industrie sont les mêmes que celles de leurs circonscriptions territoriales.

Chapitre II

Les conditions et les procédures relatives à l'inscription sur les listes électorales

Art. 6 - Ont le droit de s'inscrire sur les listes électorales pour l'élection des membres des comités des chambres de commerce et d'industrie, les personnes physiques qui répondent aux conditions suivantes :

- les personnes âgées de 20 ans à la date de la clôture des listes électorales,

- les personnes exerçant leurs activités, depuis trois mois au moins, dans la circonscription de la chambre à la même date,

- être Commerçants ou industriels ou prestataires de services ayant déclaré leurs activités conformément aux dispositions de l'article 56 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ou inscrits au registre du commerce ou artisans exerçant dans les filières des métiers conformément aux dispositions de la loi n° 2005-15 du 16 février 2005, relative à l'organisation du secteur des métiers.

Ont le droit de s'inscrire sur les listes électorales ci-dessus indiquées pour l'élection des membres des comités des chambres de commerce et d'industrie les représentants légaux des personnes morales exerçant une activité commerciale, industrielle, de métiers ou de prestation de services, pourvu que ces entités aient déclaré leurs activités conformément aux dispositions de l'article 56 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ou inscrits au registre du commerce ou au répertoire des métiers et répondant aux conditions suivantes :

- avoir vingt ans à la date de clôture des listes électorales,

- les personnes morales qu'ils représentent doivent être en exercice de leurs activités dans la circonscription de la chambre depuis au minimum trois mois à la même date.

Les personnes morales sus-indiquées ayant plus d'une succursale ou représentation dans plus d'un gouvernorat, ont le droit de s'inscrire sur plus d'une liste électorale par le biais de leurs représentants légaux dans ces gouvernorats avec les mêmes conditions susmentionnées.

Art. 7 - Ne peuvent être inscrits sur les listes électorales les personnes :

* condamnées pour crime ou délit,

* condamnées pour infraction à la législation réglementant la gestion des sociétés,

* les faillis.

Art. 8 - L'ensemble des électeurs de chaque circonscription constitue un collège électoral. Les électeurs possédant le droit électoral dans plusieurs circonscriptions ou dans plusieurs gouvernorats, ne peuvent exercer ce droit que dans un seul gouvernorat d'une seule circonscription désigné, selon leur choix, au moment de l'établissement des listes. A défaut d'indication de leur part, les commissions de supervision et de révision prévues par l'article 14 du présent décret, se chargent d'inscrire le nom de la personne concernée dans une seule liste électorale.

Art. 9 - Est créée une commission nationale de supervision et de révision chargée de :

- la supervision des élections des membres des comités des chambres de commerce et d'industrie. A cet effet, elle coordonne et fixe toutes les opérations et procédures liées à ces élections,

- la prise de toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement et la réussite des élections et veille à la fixation des listes électorales provisoires, et ce, dans la deuxième moitié du mois d'octobre de chaque année. Dans tous les cas, cette commission se réunit trois mois avant la fin du mandat des comités,

- elle statue sur les recours liés aux résultats des élections des membres des comités.

Cette commission se compose :

- du ministre chargé du commerce en qualité de président,

- d'un représentant de la présidence du gouvernement,

- d'un représentant du ministère de l'intérieur,

- d'un représentant du ministère de la justice, un magistrat de deuxième degré,

- d'un représentant du ministère des finances,

- d'un représentant du ministère chargé de l'industrie,
- d'un représentant du ministère chargé du développement économique,
- d'un représentant du ministère chargé de l'investissement,
- d'un représentant du ministère chargé des technologies de la communication et de l'information.

Ces membres sont désignés par décision du ministre chargé du commerce sur proposition des organismes concernés.

Art. 10 - La commission se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an, et ce, avant la fin du mois d'octobre. A titre exceptionnel, le ministre chargé du commerce, peut, sur avis de la commission sus-indiquée, changer les délais de la fixation des listes provisoires des électeurs. Dans tous les cas, cette commission se réunit trois mois avant la fin du mandat des comités des chambres.

Le secrétariat de cette commission est confié à la direction du commerce intérieur au sein du ministère chargé du commerce.

Art. 11 - Les listes provisoires des électeurs sont établies par une cellule technique interne au sein du ministère chargé du commerce dont les membres sont désignés par le ministre chargé du commerce. Ces listes sont rédigées en deux exemplaires visés et apposés.

Elles doivent contenir obligatoirement les nom et prénoms des électeurs, leurs âges, leurs activités professionnelles, les sièges de leurs activités, les numéros de leurs cartes d'identité nationales si disponibles ou les numéros de leurs passeports ou de leurs cartes de séjours pour les étrangers. Elles doivent, en outre, comporter les numéros de leurs inscriptions au registre du commerce ou au répertoire des métiers ou les numéros de leurs identifiants fiscaux.

Sont adoptées, à l'élaboration de ces listes, les listes des déclarants d'existence auprès des services fiscaux ou les listes des inscrits au registre de commerce ou des inscrits au répertoire des métiers, et ce, selon le cas et la nature de l'activité.

Art. 12 - Ces listes sont transmises en copie originale sur papier, sur CD ou support compressé aux directeurs régionaux du ministère chargé du commerce et aux gouverneurs.

Ces listes sont affichées pour consultation dans un emplacement apparent au public dans les sièges des gouvernorats, des délégations, des chambres et de leurs bureaux régionaux, des directions régionales de commerce, des commissariats régionaux de l'artisanat et les sièges régionaux de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation. Ces listes sont aussi publiées sur les portails électroniques du ministère chargé du commerce, des chambres de commerce et de l'industrie, de l'office national de l'artisanat ainsi que des centres d'affaires.

Le ministère chargé du commerce publie un communiqué dans deux journaux quotidiens, l'un en arabe l'autre en français et dans un journal hebdomadaire et à travers les différents moyens de communication électroniques écrits et audio-visuels si possible et ce pour inviter les électeurs à présenter leurs oppositions ou recours contre ce qui a été publié sur ces listes.

Ces listes restent pour une période de vingt jours, à compter de la date de leur affichage et publication, à la disposition de celui qui les demande pour consultation. Pendant cette période, tout électeur peut présenter une demande d'opposition pour l'inscrire sur la liste électorale, s'il n'y est pas inscrit, ou pour la radiation d'une personne indûment inscrite ou pour inscrire un électeur omis, à condition d'être muni d'une procuration dans ce dernier cas.

Art. 13 - Les demandes d'opposition et les recours sont présentés soit directement à la commission régionale de la supervision et de révision créée en vertu de l'article 14 du présent décret contre obtention d'un reçu en l'objet, ou par le biais d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette commission les porte sur un registre destiné à cet effet.

N'est acceptée toute opposition ou recours non accompagné des appuis juridiques pour son opportunité et parvenant à la commission après le délai des vingt jours prévu dans le paragraphe quatre de l'article 12. La date du dépôt ou d'expédition de la lettre recommandée est considérée pour le calcul du délai.

Art. 14 - Sont créées des commissions régionales de supervision et de révision des listes des électeurs au niveau de chaque gouvernorat mises sous le contrôle et la supervision d'un magistrat désigné par le président du tribunal de première instance territorialement compétent, chargées de :

- la révision des listes provisoires et l'étude des cas et des demandes prévus aux articles 8 et 13 du présent décret et l'établissement des listes définitives des électeurs,

- veiller à l'organisation et au bon déroulement des différentes étapes du processus électoral au niveau de chaque circonscription électorale des membres des comités des chambres de commerce et d'industrie, et ce, en coordination avec les gouverneurs des circonscriptions électorales des comités des chambres de commerce et d'industrie.

Cette commission peut se prononcer d'office sur l'inscription des électeurs omis. Elle peut également décider la radiation d'électeurs indûment inscrits ou inscrits sur plus d'une liste électorale provisoire, et ce après leur audition.

Art. 15 - Pour les chambres dont la circonscription électorale couvre plus qu'un gouvernorat, la commission régionale concernée doit fournir à la commission régionale de supervision et de révision des listes électorales siège de la chambre, tous les recours et oppositions enregistrés et pris en considération ainsi que les modifications apportées aux listes électorales provisoires des électeurs au niveau du gouvernorat concerné.

Est confié à la commission régionale de supervision et de révision des listes provisoires des électeurs siège de la chambre, la vérification et la coordination entre les différentes listes qui lui sont parvenues.

Cette commission a tous les pouvoirs pour apporter les modifications qu'elle envisage aux listes provisoires globales après l'opération de coordination et de vérification effectuée.

Art. 16 - La commission régionale de supervision et de révision prévue dans l'article 14 du présent décret se compose :

- du directeur régional du commerce territorialement compétent en qualité de président,
- d'un magistrat désigné par le président du tribunal de première instance territorialement compétent, en sa qualité de superviseur et de contrôleur,
- du délégué régional de l'artisanat territorialement compétent,
- du directeur régional de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation,
- du directeur régional du ministère des finances,

- de deux électeurs désignés par le président de la commission parmi les inscrits sur l'une des listes électorales, sur proposition du directeur régional du commerce,

- d'un représentant de l'administration de la chambre de commerce et d'industrie ou de son bureau régional en qualité de rapporteur.

Le président de la commission peut inviter d'autres personnes dont il juge utiles leurs présences.

La commission se réunit, sur convocation de son président le lendemain de l'expiration du délai de présentation des demandes d'oppositions au siège de la direction régionale du commerce.

Art. 17 - La commission de supervision et de révision émet ses décisions au cours des dix jours qui suivent l'expiration du délai de présentation des demandes d'oppositions prévu au paragraphe 4 de l'article 12 du présent décret.

Ses décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par ses membres et conservé par son président.

Art. 18 - Le président de la commission informe les personnes ayant présenté des demandes de recours et d'opposition, des décisions de la commission par lettre recommandée avec accusé de réception et ce dans un délai maximum de trois jours de la date de l'émission de la décision prévue à l'article 17 du présent décret.

Une copie du procès-verbal est adressée au ministre chargé du commerce.

Art. 19 - Les listes définitives des électeurs sont fixées compte tenu des modifications décidées et après vérification et coordination de la part de la commission régionale de supervision et de révision siège de la chambre. Elle les transmet aux commissions régionales concernées pour leur adoption officielle lors des élections.

Cette commission se charge, en coordination avec les commissions régionales de chaque circonscription électorale de l'insertion des bureaux de vote, dans lesquels auront lieu les élections, dans les listes définitives, l'équilibre dans la répartition des électeurs doit être pris en considération en fonction de la densité du tissu économique des différentes régions et d'après la proximité des professionnels des sièges des bureaux de vote.

Aucune modification ne peut être portée aux listes définitives avant la prochaine révision annuelle sauf dans des cas exceptionnels liés aux échéances électorales.

Art. 20 - Les listes définitives des électeurs doivent contenir obligatoirement les mentions relatives aux nom et prénoms des électeurs, leurs activités, leurs matricules fiscaux, les numéros de leurs cartes d'identité nationales s'ils existent et pour les étrangers les numéros de leurs passeports ou de leurs cartes de séjours, les adresses de leurs locaux professionnels ainsi que les numéros et les adresses des sièges des bureaux de vote aux quels ils sont invités à voter.

Les mêmes procédures et modes d'information, de publication et d'affichage prévus par les alinéas 2 et 3 de l'article 12 du présent décret seront adoptés pour les listes définitives.

Art. 21 - En cas de création d'une nouvelle chambre, les membres de son comité seront élus sous la supervision de la commission de supervision et de révision du gouvernorat siège de la nouvelle chambre et ce conformément aux conditions et procédures prévues par le présent décret.

Les élections complémentaires, prévues par le présent article, sont organisées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du commerce dans un délai de trois mois qui suivent directement la création de la nouvelle chambre pour pourvoir les sièges vacants au sein des deux comités des deux chambres sous réserve des dispositions du décret relatif à l'organisation et au fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie et conformément aux dispositions et procédures du présent décret.

La date du déroulement des élections complémentaires est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du commerce.

Chapitre III

Conditions et procédures de candidature à l'élection des membres des comités des chambres de commerce et d'industrie

Art. 22 - La candidature aux membres des comités des chambres de commerce et d'industrie est éligible à tout électeur qui répond aux conditions suivantes :

- appartenir à la circonscription électorale de la chambre concernée,
- être âgé de 23 ans à la date de clôture des listes électorales,
- maîtriser la lecture et l'écriture.

Art. 23 - Les candidatures sont ouvertes à partir du jour qui suit la date de parution de l'arrêté relatif à la fixation de la date de déroulement des élections au Journal Officiel de la République Tunisienne, pourvu que ce ne soit un jour férié.

Les candidatures sont clôturées avant 18 jours francs de la date de déroulement des élections.

Le ministère chargé du commerce procède à la publication d'un communiqué aux électeurs dans deux journaux quotidiens, l'un en langue arabe, l'autre en langue française et dans l'un des journaux hebdomadaires et à travers les différents moyens électroniques qui lui sont disponibles et les différents moyens de communication audio -visuels si possible. Ce communiqué comporte notamment l'information de préavis de l'ouverture et de la clôture de la candidature des membres des comités des chambres de commerce et d'industrie et leurs conditions.

Art. 24 - Tout électeur doit présenter sa déclaration de candidature qui ne peut être déposée que dans la circonscription du gouvernorat dans lequel il a le droit de voter.

Pour les personnes morales qui exercent une ou plusieurs activités économiques et ayant plus qu'une succursale dans une circonscription électorale d'une chambre de commerce et d'industrie ou dans plusieurs circonscriptions électorales de deux ou plusieurs chambres, peuvent présenter la candidature de leurs représentants dans chaque circonscription électorale pour les secteurs et pour le ou les gouvernorats couverts par la circonscription de la chambre.

Dans ce cas, le candidat doit présenter au commissions régionales de révision des listes électorales compétentes chacune à part, les arguments juridiques nécessaires, et ce, dans les délais légaux déterminés pour la révision et la présentation des oppositions pour son inscription sur les listes électorales définitives pour lui permettre d'élire et finaliser les procédures de dépôt de la déclaration de candidature susmentionnée.

Art. 25 - La déclaration de candidature comporte les mentions relatives à l'identité complète du candidat, sa qualité, le lieu de son activité principale et le secteur auquel appartient son activité.

La déclaration de candidature est présentée en deux exemplaires conformément à un modèle établi à cet effet. Elle doit être personnelle, déposée et signée par le candidat lui-même et munie des pièces suivantes :

- une copie de la carte d'identité nationale et une copie du passeport ou de la carte de résidence pour les étrangers,
- un bulletin n° 3 dont la date de délivrance ne dépasse pas les deux mois à compter de la date d'ouverture des candidatures,
- une attestation de non faillite ou de liquidation judiciaire ou une déclaration sur l'honneur légalisée,

- un extrait du registre du commerce ou de l'identifiant fiscal ou du récépissé d'inscription au répertoire des métiers du candidat,

- une attestation délivrée par la direction de l'une des chambres de commerce et d'industrie attestant que le candidat n'a pas eu la qualité de membre d'aucun comité des chambres de commerce et d'industrie existantes pour plus de deux mandats consécutives.

Pour les représentants légaux des personnes morales, une attestation ou un procès-verbal ou une procuration légale signée et légalisée indiquant la qualité du candidat dans son entreprise.

Art. 26 - La déclaration de candidature est déposée auprès de la direction régionale de commerce à laquelle appartient le candidat contre récépissé indiquant la date et l'heure de dépôt et ce à partir du jour qui suit la parution au Journal Officiel de la République Tunisienne de l'arrêté fixant la date de déroulement des élections et jusqu'à 18 jours francs avant la date des élections.

Toute déclaration de candidature ne comportant pas les pièces prévues par l'article 25 du présent décret ne sera pas admise.

Le candidat peut également adresser sa déclaration de candidature au siège de la direction régionale de commerce par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est tenu au siège de la direction régionale de commerce un registre spécial pour l'inscription des déclarations de candidature déposées soit directement soit adressées par lettre recommandée avec indication de la date et de l'heure de réception.

Le directeur régional de commerce est tenu de vérifier l'éligibilité des candidatures et leurs conformités aux conditions prévues par les dispositions du présent décret avant leur inscription.

Art. 27 - Le directeur régional du commerce informe la commission régionale de supervision et de révision des noms des candidats inscrits au registre et fixe la liste globale préliminaire contenant les noms des candidats de la circonscription qui sera affichée dans des endroits apparents au public aux sièges des gouvernorats, des délégations, des chambres et de leurs bureaux régionaux, des directions régionales de commerce, des délégations régionales de l'artisanat, des directions régionales de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation et des centres d'affaires. Ces listes restent huit jours de la date de leurs dépôts à la disposition de tout requérant pour en prendre connaissance. Pendant cette période tout électeur peut présenter une demande d'opposition ou recours contre les candidatures illégales.

La commission régionale de supervision et de révision des élections siège de la chambre peut d'office radier le nom de tout candidat qui s'avère non ne répondant pas aux conditions prévues par le présent décret.

Art. 28 - Les demandes d'opposition et des recours sont présentés soit directement à la commission régionale de supervision et de révision siège de la chambre contre récépissé, soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette commission porte ces demandes sur un registre spécial.

Ces demandes doivent être jointes des justificatifs et des pièces légales sous peine d'être annulées.

Aucune demande d'opposition ou de recours n'est recevable après l'expiration de la période de huit jours prévu par l'alinéa premier de l'article 27, la date de l'accusé de réception de l'expédition de la lettre recommandée est considérée pour le calcul du délai.

Art. 29 - Le président de la commission régionale de supervision et de révision siège de la chambre établit les listes définitives des noms des candidats de chaque gouvernorat appartenant à la circonscription de la chambre, cette liste est seule considérée lors des élections. La liste définitive des candidats de chaque gouvernorat est affichée chacune à part au siège de la chambre, du gouvernorat, des délégations, des bureaux de votes concernés, des bureaux régionaux de la chambre, de la direction régionale du commerce, du commissariat régional de l'artisanat, de la direction régionale de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation et du centre d'affaires, et ce, au moins dix jours francs avant la date du vote.

Ces listes définitives globales des candidats de la circonscription électorale de la chambre sont aussi affichées dans différents endroits, dans les mêmes délais prévus par l'alinéa 2 du présent article.

Chapitre IV

Les bureaux de vote

Art. 30 - La commission régionale de supervision et de révision désigne, en coordination avec les gouverneurs territorialement compétents, le lieu ou les lieux des bureaux de vote qui seront choisis parmi les écoles et les lycées publics et le cas échéant, dans un endroit ou autres endroits publics répondant aux conditions adéquates pour le déroulement des élections. En plus de l'information relative aux adresses des bureaux de vote prévue par l'article 20 du présent décret, les électeurs sont informés de ces lieux à travers des annonces affichées dans les différents endroits prévus par le présent décret.

Chapitre V

Le vote

La commission régionale de supervision et de révision siège de la circonscription électorale, procède à la désignation du directeur de l'école ou du lycée ou de l'établissement public choisi, le cas échéant, comme bureau de vote, en sa qualité de président et désigne deux assistants parmi les personnes maîtrisant la lecture, l'écriture et le calcul inscrits dans l'un des bureaux d'emploi et un huissier de justice pour le contrôle de l'opération électorale. Dans chaque bureau de vote est conservée une liste des électeurs dont ils ont à recevoir le suffrage.

Art. 31 - Les électeurs et les candidats aux comités des chambres peuvent désigner par délégation des observateurs et des contrôleurs pour être présents aux bureaux de votes et assister aux opérations de dépouillement des voix dans ces bureaux. Le nombre de ces délégués ne doit pas dépasser les six personnes moyennant un délégué pour les candidats du gouvernorat et un délégué pour les candidats du secteur.

Art. 32 - Le scrutin est ouvert et clos à des heures fixées par l'arrêté prévu à l'article 5 du présent décret. Un avis est affiché sur la porte de chaque bureau, indiquant aux électeurs les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote.

En outre, le ministère chargé du commerce publie un communiqué relatif à la date de déroulement des élections conformément aux modes et moyens de communication adoptés pour la publication des listes électorales.

Art. 33 - Pendant toute la durée du scrutin, deux au moins des membres désignés se trouvent au bureau de vote. Le bureau de vote statue sur toutes les questions qui peuvent survenir au cours des opérations électorales. En outre, le président du bureau de vote et ses membres procèdent, avant d'entamer l'opération de vote, à la vérification de la disponibilité de tous les équipements et les fournitures réservés à cet effet. Ils doivent en faire mention dans un procès-verbal.

Art. 34 - Le président du bureau de vote assure la sécurité audit bureau, il a le droit de faire expulser de la salle toute personne qui entrave le fonctionnement du vote dans la salle. Il peut, s'il est nécessaire, suspendre l'opération de vote pour rétablir le calme et en informer le gouverneur du ressort du bureau de vote concerné.

Art. 35 - Le président du bureau de vote vérifie l'identité de l'électeur, qui signe sur la liste des électeurs en marge de son nom.

Le vote s'effectue obligatoirement au moyen d'enveloppes prévues à cet effet et apposées du cachet de la direction régionale du commerce du ressort du bureau de vote.

Un isolement est aménagé dans chaque bureau de vote et qui doit être rejoint par l'électeur pour effectuer l'opération de scrutin.

Il faut permettre à tout électeur déjà entré dans le bureau de vote, avant la clôture du scrutin, d'exercer son droit de vote.

Chapitre VI

Le dépouillement des votes

Art. 36 - Après la clôture du scrutin, les membres du bureau de vote, et en la présence d'un huissier de justice désigné pour le contrôle de l'opération de dépouillement des votes, procèdent immédiatement au dépouillement des votes.

Sont nuls les bulletins :

- qui ne portent pas le cachet de la direction régionale du commerce de la circonscription électorale concernée ou qui portent un signe ou une mention quelconque,

- qui portent les noms de personnes non candidates, ou qui portent des noms dont le nombre dépasse celui des sièges pourvus à l'élection,

- trouvés dans l'urne de scrutin dans des enveloppes non apposées ou irrégulières ou trouvés sans enveloppes.

Les électeurs de chaque circonscription électorale peuvent assister eux-mêmes au dépouillement des votes ou désigner leurs représentants.

Art. 37 - Sont consignés dans le procès-verbal, le résultat du vote, les opérations de dépouillement des bulletins de vote, le nombre des votants et les voix déclarées au bureau de vote. En outre, il doit comporter obligatoirement les signatures du président et des membres du bureau de vote et les observations du huissier de justice chargé du contrôle de l'opération électorale.

Art. 38 - Les procès-verbaux des opérations électorales, les listes d'émargement des votants et les résultats de vote sont adressés immédiatement après la clôture des opérations de dépouillement à la commission régionale de supervision et de révision à laquelle appartient les bureaux de vote.

Les résultats du vote

Les résultats des bureaux de vote sont rassemblés dans un seul bureau central préalablement désigné par la commission régionale concernée, et ce, en coordination avec le gouverneur territorialement compétent. Le procès-verbal du bureau central fixe les résultats du scrutin et le pourcentage des voix obtenues par chaque candidat au niveau du gouvernorat de son éligibilité de candidature, ce procès est émargé des observations du huissier de justice désigné à cet effet par la commission régionale susmentionnée.

Peuvent assister à l'opération de dépouillement susmentionnée, les candidats de la circonscription électorale concernée.

Art. 39 - Le procès-verbal du bureau central de chaque gouvernorat et les procès-verbaux des opérations électorales accompagnées des listes d'émargement et les résultats du scrutin sont adressés à la commission régionale de la supervision et de la révision siège de la chambre immédiatement après la clôture des opérations de rassemblement.

La vérification des opérations de dépouillement et la proclamation des résultats définitifs sont effectuées, au siège central de la commission régionale de la supervision et de la révision siège de la chambre de commerce et d'industrie, par la commission de recensement général des suffrages qui est constituée à cet effet et avec la même composition de la commission prévue à l'article 16, et ce, en la présence du magistrat chargé du contrôle de ses travaux et d'un huissier de justice désigné à cet effet.

La commission de recensement général des suffrages doit, dans la limite des sièges réservés au comité de la chambre, respecter la représentativité sectorielle de ses membres. Elle doit également tenir en compte le pourcentage des voix obtenues par le candidat au gouvernorat de son éligibilité de candidature et annuler les voix électorales recueillies dans plus d'un gouvernorat.

Le procès-verbal de la commission de recensement général des suffrages consigne les résultats du scrutin au niveau de la circonscription de la chambre. Au cas où plusieurs candidats obtiennent le même pourcentage de voix, la candidature revient au candidat doyen d'âge.

Les électeurs de la circonscription électorale peuvent assister aux opérations du recensement général des résultats des élections dans la circonscription électorale de la chambre ou désigner leurs représentants.

Art. 40 - Sont déclarés membres élus pour les trente sièges du comité de la chambre de commerce et d'industrie :

1) en tant que représentants des régions: les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans chaque gouvernorat de la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie,

2) en tant que représentants des secteurs : les candidats de chaque secteur ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans chaque gouvernorat.

Les sièges restants sont complétés par les candidats ayant obtenu le plus grand pourcentage de suffrage dans la circonscription de la chambre.

En cas d'obtention de plusieurs candidats du même pourcentage de suffrages, le siège revient au doyen d'âge.

Art. 41 - Au cas où les résultats du scrutin ne permet pas d'atteindre la représentativité sectorielle minimale au comité de la chambre telle que prévue à l'article 2 du présent décret, il est procédé au remplacement des membres élus ayant obtenu le plus faible pourcentage de voix par les candidats représentant les secteurs concernés si le nombre des candidats est supérieur à trente. A défaut, ils seront désignés par le ministre chargé du commerce parmi le collège électoral représentant le secteur.

Art. 42 - Tous les documents relatifs au dépouillement, aux résultats et aux procès-verbaux sont transmis immédiatement après achèvement des travaux de la commission de recensement général des suffrages, au gouverneur siège de la chambre, qui les communique au ministre chargé du commerce.

Art. 43 - La liste nominative des membres élus est affichée immédiatement après la fin des travaux de la commission de recensement général des suffrages aux sièges des gouvernorats, des délégations, des directions régionales du commerce, des commissariats régionaux de l'artisanat, des directions régionales de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation, des chambres et leurs bureaux régionaux ainsi que des sièges des bureaux de vote. Elle est transmise au ministre chargé du commerce qui proclame les résultats généraux des élections.

Chapitre VIII

Le contentieux électoral

Art. 44 - Les opérations électorales de chaque circonscription peuvent être arguées de nullité par tout électeur inscrit sur les listes électorales définitives de la circonscription.

Les oppositions doivent être, soit consignées au procès-verbal des opérations électorales, soit déposées, à peine de forclusion, dans un délai de huit jours suivant le jour du scrutin, auprès de la direction régionale de commerce concernée contre récépissé.

Art. 45 - Les oppositions sont immédiatement transmises au magistrat chargé de la supervision et du contrôle de la commission régionale du ressort du siège de la chambre qui les lui soumet pour examen.

S'il s'avère au magistrat concerné que les conditions et formes légales n'ont pas été observées, il peut, dans un délai de quinze jours à dater de la réception des procès-verbaux, transmettre les opérations électorales à la commission régionale du ressort de la circonscription électorale pour réexamen et révision.

Dans les deux cas, la commission du siège de la chambre informe immédiatement les candidats élus dont l'élection est contestée, de l'opposition ou du déféré, par la voix administrative, et les invite à fournir dans un délai de cinq jours leurs observations à la commission. Le président de la commission délivre un récépissé des oppositions et des réponses.

Art. 46 - Dans tous les cas, les parties sont, convoquées devant la commission qui statue sur les oppositions et les déferés qui lui sont soumis, dans un délai de dix jours à compter de la date de leurs dépôts.

Le président de la commission siège de la chambre informe dans l'immédiat le ministre chargé du commerce des oppositions et déferés soumis et lui soumet les décisions de la commission à cet effet.

Art. 47 - Les décisions de la commission sont susceptibles d'opposition devant le ministre chargé du commerce qui les soumet à la commission nationale de supervision et de la révision prévue par le présent décret qui statue sur ces décisions dans un délai de huit jours à compter de la date de notification de la décision.

Art. 48 - Les membres des comités des chambres de commerce et d'industrie élus prennent leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les oppositions ou les déferés.

Art. 49 - Dans le cas de déclaration d'annulation totale ou partielle des élections, les électeurs doivent être convoqués pour de nouvelles élections dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la date de parution d'un arrêté à cet effet.

Chapitre IX

Dispositions diverses

Art. 50 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment les dispositions du décret n° 2007-81 du 15 janvier 2007, relatif à la fixation des conditions et procédures d'inscription sur les listes électorales et aux élections des membres des comités des chambres de commerce et d'industrie.

Art. 51- Le ministre de l'intérieur et le ministre du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mars 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DU TRANSPORT

Arrêté du ministre des finances et du ministre du transport du 7 mars 2013, relatif à l'abattement des droits d'abri et de stationnement dans les ports maritimes de commerce au profit des navires spécialisés transportant exclusivement les composantes de grande taille des avions.

Le ministre des finances et le ministre du transport,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 65-2 du 12 février 1965, portant création de l'office des ports nationaux, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 72-5 du 15 février 1972 et notamment ses articles 18 et 24,